

COMMUNE DE PUJOLS
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

Le 24 juin 2024 à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de PUJOLS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Yvon VENTADOUX, Maire**.

Date de convocation du conseil municipal : 18 juin 2024.

Présents : M. Yvon VENTADOUX, M. Daniel BARRAU, M. Cédric DA SILVA, Mme Cécile DURGUEIL, Mme Pascale LAMOINE, Mme Marie-Hélène MALTAVERNE-BEGIN, M. Daniel SIMONET, M. Hervé DEFOORT, Mme Sylvie CASTAING, Mme Kadiga KEMMAD, M. Pierre SILVA, M. André BRUNET, M. Marc GALINOU, Mme Muriel ORGIBET, M. Mikaël ROUGÉ.

Procurations : Mme Christiane LAFAYE-LAMBERT à Mme Sylvie CASTAING, Mme Patricia BRIAND à Mme Marie-Hélène MALTAVERNE-BEGIN, Mme Annick LIBERT à M. Hervé DEFOORT, Mme Glwadis BILLARD à Mme Kadiga KEMMAD, M. Rémi DUGUÉ à M. Yvon VENTADOUX, Mme Josiane VERGA à M. André BRUNET, M. Hammoud OUATIZERGA à M. Daniel BARRAU, M. Philippe BOURNAZEL à Mme Pascale LAMOINE, Mme Sarah GROOTSCHOLTEN à M. Cédric DA SILVA, M. Philippe MAGNON à Mme Cécile DURGUEIL.

Absents : M. Claude GUERIN, Mme Michèle SAINT-PHLOUR.

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel BARRAU.

Le quorum est atteint.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Projet

- Site de Lacassagne – Projet d'ombrières photovoltaïques – Modification du site d'implantation

Affaires scolaires

- Accueil de loisirs périscolaire matin et soir : expérimentation d'un nouveau mode d'organisation à la rentrée 2024/2025

Finances

- Budget communal - Admissions en non-valeur
- GRDF – Redevance 2024 pour l'occupation du domaine public communal due par les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel
- Remboursement des frais des élus
- Tarification pour la vente de matériels
- C.A.G.V. :
 - Convention d'adhésion aux services communs « ressources humaines » et « finances »
 - Dotation de compensation – Définition d'un nouvel équilibre financier – Nouvelle suspension de versement pour l'année 2024

Ressources humaines

- CDG 47 - Protection Sociale Complémentaire - Contrat groupe d'assurance risque statutaire

Divers

- Jurés d'assises – Liste préparatoire – Année 2025

Décisions du Maire

Questions diverses

Protection fonctionnelle d'un élu

*Monsieur Ventadoux constate que le quorum est atteint.
Monsieur Barrau est désigné secrétaire de séance.*

M. Ventadoux informe l'assemblée que M. Silva a sollicité par écrit des corrections dans le compte rendu de la séance du 21 mai dernier. Si les interventions de chacun doivent y être mentionnées, il rappelle que le compte-rendu constitue une synthèse, non une retranscription in extenso de chaque prise de parole.

M. Galinou arrive en séance à 19 h 11.

M. Silva précise que des points n'ont pas été repris tels qu'ils ont été prononcés ; M. Rougé souligne l'importance d'un compte-rendu fidèle aux propos tenus, et la difficulté à se prononcer sur des demandes de modifications dont il n'a pas connaissance.

Après avoir fait une lecture exhaustive de l'ensemble des corrections demandées par M. Silva à l'assemblée, M. Ventadoux soumet le compte-rendu à l'approbation des conseillers sans modification.

Ainsi soumis au vote, le compte rendu du conseil municipal du 21 mai 2024 est approuvé par 19 voix pour et 6 abstentions (M. Silva, M. Brunet, Mme Verga par procuration, M. Galinou, Mme Orgibet, M. Rougé).

Délibération n° CM.2024/41

Site de Lacassagne – Projet d'ombrières photovoltaïques – Modification du site d'implantation

Rapporteur : Mme LAMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les réunions de la commission développement durable du 14 mars 2023 et du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission développement durable du 10 mai 2023 ;

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération n°CM.2023/53 en date du 4 juillet 2023, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de publicité en vue de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le boulo-drome du site de Lacassagne, situé rue Marcel Gazeau, parcelle cadastrée AW 0016.

Par délibération n°CM.2023/68 du 17 octobre 2023, le conseil municipal a attribué l'appel à manifestation d'intérêt à SEM AVERGIES.

Néanmoins, RTE a fait savoir à la commune que la présence de lignes électriques à moyenne tension empêche la faisabilité du projet à cet emplacement.

La commission communale du développement durable s'est réunie le 14 mars 2024 pour dresser un point de situation suivie d'une réunion publique le 15 avril 2024 afin de présenter le projet de déplacement des ombrières photovoltaïques.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de déplacer ce projet d'ombrières photovoltaïques conformément au nouveau projet d'implantation.

Mme Lamoine indique que l'implantation est située sur la même parcelle que le projet initial. S'il une nouvelle délibération n'était donc pas indispensable, cette modification est soumise à l'assemblée dans le respect de l'engagement pris par M. Ventadoux.

Elle rappelle la genèse de ce projet, dont la première configuration avait été écartée pour éviter l'abattage d'arbres sur la parcelle. Suite aux travaux de la commission développement durable, le projet avait été présenté en réunion publique en 2023, et adopté en conseil municipal. Suite à la demande d'autorisation déposée par la SEM AVERGIES, le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a fait savoir

qu'une ligne de moyenne tension en empêchait la réalisation, compte tenu des règles de sécurité à respecter pour les agents chargés de l'installation. Après étude, SEM AVERGIES a proposé à la commune un nouvel emplacement à moins de 3 mètres de haut avec une pente exposée sud, côté terrain. La distance entre les habitations et les ombrières en limite l'impact pour les riverains.

Ce projet permet une puissance plus importante avec un delta de 125 kWc, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 166 habitants (92 habitants dans le précédent projet). Une convention d'occupation du sol sera signée avec SEM AVERGIES, incluant un bardage bois offert à la commune.

M. Ventadoux précise que la hauteur du toit est conforme aux prescriptions de la Fédération de la pétanque et que ce nouveau projet permet de proposer un abri supplémentaire pour les spectateurs le long du stade. Mme Durgueil s'inquiétant du risque de chute de ballons sur les ombrières, M. Ventadoux précise que SEM AVERGIES en a tenu compte.

M. Brunet regrette que l'implantation ne soit pas très esthétique et demande si une possibilité existait sur le toit des tribunes. Mme Lamoine lui répond par la négative, faute de surface suffisante.

M. Silva s'interroge sur la hauteur des panneaux (3 mètres au point haut ou bas ?) et rappelle sa demande au sujet de l'éclairage public, adopté par le conseil municipal en 2019 et toujours pas installé. Il s'inquiète des risques de nuisances pour le voisinage si l'ombrière au-dessus du boulodrome n'est pas fermée, et regrette une intégration et une esthétique moindres par rapport au projet initial.

Mme Durgueil souligne que les personnes seront mieux abritées qu'actuellement.

M. Rougé rejoint M. Silva, les points soulevés lui semblent rédhitoires. Il souligne le gain de production pour SEM AVERGIES dans ce nouveau projet, qui ne lui semble pas adapté et contraindra d'autres réalisations et usages sur la parcelle. Il regrette le défaut d'alternative sur les bâtiments du club house ou du gymnase. Il sollicite des précisions sur la hauteur, si le point bas est à 3 mètres avec une pente de 30%, le point haut se situerait à 4 mètres. Il s'étonne de l'absence de réaction des riverains et du manque de précisions techniques (pente, hauteur...). Il est favorable au projet photovoltaïque mais contre l'implantation proposée.

M. Ventadoux rappelle que le projet sur le gymnase a été empêché par la présence d'amiante. Il invite les conseillers à venir en mairie en amont pour consulter les dossiers et solliciter les services techniques.

Mme Lamoine a comptabilisé 11 maisons concernées.

M. Silva s'inquiète de l'information communiquée aux riverains, et précise qu'il s'abstiendra pour les mêmes raisons que M. Rougé. Mme Lamoine précise qu'outre la communication sur les panneaux et dans le journal municipal, les riverains ont été conviés aux réunions publiques de présentation. Elle n'a pas connaissance de demandes d'administrés à ce sujet. Mme Durgueil souligne qu'à chaque réunion publique, les invitations ont été distribuées dans les quartiers concernés.

Mme Lamoine rappelle que l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme permettra une nouvelle information aux administrés concernés. Interrogée par M. Rougé, Mme Lamoine précise qu'il s'agira d'un permis de construire, susceptible de recours comme tout projet d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix pour, 5 contre (M. Brunet, Mme Verga par procuration, M. Galinou, Mme Orgibet, M. Rougé) et 1 abstention (M. Silva)

VALIDE la poursuite du projet avec SEM AVERGIES d'une nouvelle implantation des ombrières photovoltaïques au niveau du boulodrome et du bord du stade accueillant les rencontres sportives ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à assurer le suivi juridique, administratif, technique et financier de ce dossier.

Délibération n° CM.2024/42

**Accueil de loisirs périscolaire matin et soir :
expérimentation d'un nouveau mode d'organisation à la rentrée 2024/2025**

Rapporteur : Mme MALTAVERNE-BEGIN

Les enfants inscrits à l'école maternelle et élémentaire de Pujols peuvent être accueillis les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, chaque matin entre 7h30 et 8h35, et chaque soir entre 16h30 et 18h30. Ce service est rendu dans le cadre de l'accueil périscolaire, dont le règlement intérieur et les tarifs ont été approuvés par délibérations n°2019/26 du 14 mai 2019 et n°2019/38 du 02 juillet 2019.

Ci-après le rappel des tarifs proposés, pour les forfaits mensuels et les règlements à l'unité :

QF*	Tarifs mensuels (€)	Seuils de bascule au QF/ règlement à l'unité**
QF<= 500	9,20	10
500 <QF<= 650	11,30	12
650 <QF<= 900	13,40	14
900 <QF<= 1500	15,50	16
QF>1500	17,60	18
A l'unité (occasionnel)	1 € le matin et 1 € le soir	

A l'école élémentaire, les enfants inscrits à l'accueil périscolaire peuvent bénéficier sans facturation supplémentaire de l'étude surveillée ; à l'école maternelle, un goûter est inclus dans le forfait.

Afin de faciliter le quotidien des familles, une garderie gratuite est proposée en sus le matin entre 8h20 et 8h35, et le soir entre 16h30 et 17h30 à l'école maternelle, entre 16h45 et 17h30 à l'école élémentaire. Au quotidien, l'articulation entre temps scolaire, temps de garderie et temps périscolaire avec ou sans goûter pose de multiples difficultés organisationnelles, et engendre des différences de traitement pouvant être ressenties comme inévitables.

A titre expérimental, dès la rentrée de septembre et jusqu'aux vacances de décembre 2024, il est proposé de fournir un goûter à l'ensemble des enfants inscrits à l'accueil périscolaire du soir. Afin de respecter les rythmes des enfants et d'intégrer le temps du goûter dans celui des animations proposées, le service de garderie gratuite du soir sera proposé durant trente minutes pour permettre aux familles de venir récupérer leurs enfants dans un délai raisonnable sans décaler le goûter à une heure trop tardive. Les tarifs de l'accueil périscolaire, pour les forfaits mensuels comme pour les règlements à l'unité, seront inchangés durant la période d'expérimentation proposée. Un bilan organisationnel et financier assorti d'une évaluation des mesures mises en place par le biais d'une enquête de satisfaction auprès des familles permettront au conseil municipal de faire un choix éclairé avant de décider d'une modification permanente du règlement intérieur de l'accueil périscolaire.

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires réunie le 11 juin 2024 et de la commission des affaires financières réunie le 17 juin 2024,

Vu la proposition présentée en conseil d'école le 17 juin 2024 aux parents d'élèves élus,

Mme Maltaverne précise que l'enquête auprès des parents d'élèves sera réalisée à mi-parcours, au moment des vacances de Toussaint. Elle indique que la plupart des écoles de la circonscription fonctionnent ainsi, et que cette organisation permettra aux enfants de goûter plus tôt.

M. Silva constate qu'il n'y a pas d'augmentation mais que les parents auront moins de temps « gratuit » pour récupérer les enfants le soir, ce qui peut engendrer un coût financier supplémentaire.

Mme Maltaverne rappelle qu'ils disposent d'un laps de temps suffisant (30 minutes) pour récupérer les enfants.

A Mme Castaing s'interrogeant sur l'horaire du goûter, Mme Lafinestre précise que les enfants de l'école maternelle goûteraient à 17 h maximum, à 17 h 15 à l'école élémentaire.

A M. Rougé s'interrogeant pour les « occasionnels », il lui est répondu que le coût est de 1 euro.

M. Ventadoux précise qu'un forfait s'applique si cela arrive souvent.

Il est précisé à M. Rougé et à M. Silva qu'un nouveau vote du conseil municipal interviendra à l'issue de l'enquête de satisfaction. M. Silva relève que les tarifs mensuels sont inférieurs à ceux pratiqués dans de nombreuses écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour

ACCEPTE de modifier, à compter du 2 septembre et jusqu'au 31 décembre 2024, le règlement intérieur de l'accueil périscolaire comme suit :

« La garderie gratuite est assurée, le matin, de 8 h 20 à 8 h 35, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, le soir de 16 h 30 à 17 h 00, à l'école maternelle, et de 16 h 45 à 17 h 15, à l'école élémentaire. (...) Le goûter est inclus dans le forfait de l'accueil périscolaire, en maternelle et en élémentaire ».

Délibération n° CM.2024/43

Budget communal - Admissions en non-valeur

Rapporteur : M. DA SILVA

Le comptable du Trésor a communiqué à la Mairie un état des produits irrécouvrables portant sur les exercices 2018, 2019, 2021 et 2022 et propose leur admission en non-valeur (les poursuites engagées par le payeur ayant échouées).

Il s'agit d'une dette d'une valeur totale de **193,40 €** avec poursuite sans effet dans la mesure où ces restes à réaliser sont inférieurs au seuil de poursuite.

Sans débat, le Conseil municipal, par 25 voix pour

SE PRONONCE sur la mainlevée de ces créances,

ADMET en non-valeur ces produits d'un montant total de 193,40 €,

PORTE à l'article 6541 les créances admises en non-valeur pour un montant de 193,40 € du budget 2024.

Délibération n° CM.2024/44

Rapporteur : M. DA SILVA

GRDF a transmis l'état des sommes dues à la Commune au titre de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) communal pour les ouvrages de distribution de gaz naturel.

La formule de calcul de cette redevance est la suivante : $((0,035 \times L) + 100) \times CR$
« L » étant la longueur des canalisations et « CR » étant le coefficient de revalorisation.
La longueur est de 17 247 m et le coefficient de revalorisation de 1,42.

Le montant de cette redevance pour l'année 2024 s'élève à 999 € (arrondi à l'euro le plus proche).

Sans débat, le Conseil municipal, par 25 voix pour

ACCEPTE le montant de cette redevance due à la Commune pour l'occupation de son domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel et de faire application de la revalorisation de 1,42 ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au recouvrement de ladite redevance dans les proportions rappelées ci-dessus ;

PORTE la recette afférente au budget communal 2024 pour un montant de 999 €.

Délibération n° CM.2024/45

Remboursement des frais des élus

Rapporteur : M. DA SILVA

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements en dehors de la commune pour participer à des réunions dans des instances ou organismes dans lesquelles ils représentent la Commune de Pujols, et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais engagés.

Suite à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 paru au Journal Officiel du 21 septembre 2023, il convient d'actualiser les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

S'agissant des frais de transport et de séjour pour se rendre à des réunions hors du territoire communal, il est proposé le remboursement suivant :

- **Frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration)**

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces indemnités sont fixées comme suit :

- **Indemnité de repas** : 20 €
- **Indemnité de nuitée** :
 - 90,00 € en taux de base
 - 120 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris
 - 140 € dans la ville de Paris
 - 150 €/jour et quel que soit le lieu de formation pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite

- **Indemnités kilométriques calculées selon le barème suivant :**

Catégorie (Puissance fiscale))	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
de 5 CV et moins	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 € / km
de 6 et 7 CV	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
de 8 CV et plus	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	0,15 € / km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € / km		

Le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 € pour l'utilisation d'autres véhicules personnels et pour les vélocycles et autres véhicules à moteur.

Sans débat, le Conseil municipal, par 25 voix pour

VALIDE les dispositions ci-dessus présentées pour le remboursement des frais des élus ;
AUTORISE Monsieur le Maire à en assurer le suivi juridique, administratif, technique et financier ;
PORTE les frais afférents au budget communal.

Délibération n° CM.2024/46

Tarification pour la vente de matériels

Rapporteur : M. DA SILVA

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé à l'assemblée de vendre en l'état du matériel non utilisé, tels que les bureaux et tables d'écoliers, des chaises pour adultes, des lits dortoir avec matelas ainsi que des lanternes d'éclairage public obsolètes, ôtées de leurs mâts, à des usages privés auprès du public (particuliers, restaurateurs...).

Une estimation chiffrée a été réalisée en fonction de l'état actuel des objets :

- 80 €/lanterne en bon état
- 40 €/lanterne de qualité inférieure
- 50 €/bureau double d'écolier
- 10 €/table individuelle d'écolier
- 10 € le lot de 5 chaises adultes
- 30 €/lit dortoir avec matelas

M. Rougé s'interroge sur la communication de cette vente auprès du public, M. Ventadoux précise qu'un article sera diffusé dans le journal municipal ainsi que sur les supports numériques de communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente de ces matériels aux conditions fixées ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
AUTORISE Monsieur le Maire à en assurer le suivi juridique, administratif, technique et financier ;
INSCRIT les recettes au budget communal de la commune.

C.A.G.V - Convention d'adhésion aux services communs
« ressources humaines » et « finances »

Rapporteur : M. VENTADOUX

La Commune a adhéré aux services mutualisés « ressources humaines » et « finances » au 1^{er} septembre 2018.

Le schéma de mutualisation intercommunal favorise la création de services communs ou de mise à disposition de services qui permettent aux communes de bénéficier de l'expertise de l'agglomération dans différents secteurs d'activités.

Le soutien de l'agglomération du Grand Villeneuvois aux communes induit la mise en place d'une participation financière. Hors transferts de charges ou d'équipements qui reposent sur un dispositif spécifique (CLECT), la facturation est le mode de gestion le plus adapté car il est souple et réversible.

Les prestations réalisées pour le compte des communes peuvent être matérielles ou immatérielles.

1/ Prestations matérielles : elles correspondent à des prestations intellectuelles ou de services. La mesure de la prestation est réalisée au temps passé selon le niveau d'expertise nécessaire (catégorie C, B ou A).

- **Prestations forfaitaire** : temps estimé pour réaliser une tâche avec un montant fixe par unité.
- **Prestation au temps passé** : mesure le nombre d'heures passées pour la réalisation d'une tâche avec un coût variable selon l'expertise.
- **Partage du coût d'un service** : répartition entre les différents adhérents au prorata de leur poids respectif dans le service (coût, volume...).

2/ Prestations matérielles : elles correspondent à l'acquisition de matériels ou à la réalisation de travaux pour le compte de la commune. La mesure de la prestation est fonction des dépenses réalisées.

- **Refacturation directe** : travaux réalisés par une entreprise ou en régie communautaire (exemple : travaux sur espaces urbains communaux). Des coûts de maîtrise d'œuvre en régie peuvent s'y rajouter.
- **Amortissement financier** : ce dispositif permet aux communes d'éviter d'avoir d'importantes variations financières. L'agglomération achète les matériels qu'elle met à disposition des communes en contrepartie d'une participation financière qui correspond à l'amortissement financier du bien.

Les différents modes de valorisation financières liés aux communes adhérentes aux différents services communs et prestation de service de la C.A.G.V. ont fait l'objet d'un vote à l'unanimité en conseil communautaire le 30 novembre 2023.

La valorisation financière des prestations réalisées avec les communes adhérentes aux différents services communs ou de mise à disposition de services de la C.A.G.V. fait l'objet d'une convention spécifique qui repose sur l'application des dispositions citées ci-dessus.

M. Ventadoux souligne qu'il y a deux erreurs à rectifier sur la délibération et la convention annexée : la date d'adhésion aux services mutualisés (1^{er} septembre 2018 et non 1^{er} janvier 2018), et au point 1 (prestations immatérielles et non matérielles).

M. Ventadoux fait part de ses craintes liées au mode de calcul, le passage du forfaitaire à une tarification part fixe/part variable étant inflationniste. A sa demande, les services de la CAGV vont travailler sur un autre modèle pour que les tarifs puissent également évoluer à la baisse. M. Ventadoux précise que la facture est annuelle, et que cet accord peut être dénoncé par délibération avec un préavis de six mois. Le chapitre 014 des attributions de compensation bascule sur le chapitre 011 (écriture neutre).

M. Silva demande des précisions pour la partie ressources humaines, en équivalent temps plein.

M. Ventadoux précise qu'il s'agit de 2 x 0,8. La question de l'optimisation des organisations, avec le virage numérique, et de l'évolution du temps de réalisation par prestation, doit être intégrée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liée à ce dispositif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à assurer le suivi juridique, administratif, technique et financier de ce dossier ;

INSCRIT les sommes correspondantes au budget.

Délibération n° CM.2024/48

C.A.G.V. - Dotation de compensation – Définition d'un nouvel équilibre financier
Nouvelle suspension de versement pour l'année 2024

Rapporteur : M. VENTADOUX

Vu la délibération n°2016/46 du 12 juillet 2016,

Vu la délibération n° 2022/20 du 22 mars 2022,

Vu la délibération n°2023/18 du 28 mars 2023,

La délibération n°2016/46 du 12 juillet 2016, votée dans le cadre du pacte financier et fiscal de la CAGV, avait adopté le dispositif suivant :

Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est réparti entre la CAGV et les communes membres selon la répartition dite « de droit commun » qui permet aux communes de percevoir l'intégralité de la progression du FPIC.

En contrepartie, les communes reversent à la CAGV la somme de 300 000 € afin de lui garantir un niveau de ressources identique à celui perçu en 2015 au titre du FPIC, ce reversement se faisant par le biais des compensations de 2016.

Pour Pujols, la mise en application de cette mesure avait eu pour conséquence :

- de se voir attribuer au titre du FPIC la somme de 87 102 € soit une recette en hausse de 50 528 € par rapport à 2015.
- de verser à la CAGV une dotation de compensation de 49 362 €, soit une dépense en augmentation de 25 519 € par rapport à 2015.

Considérant que deux communes de la CAGV n'ont pas versé depuis 2016 leur dotation à la CAGV,

Considérant que les demandes de rééquilibrage financier adressées à la CAGV via les délibérations n° 2022/20 et n°2023/18 n'ont pas été suivies d'effet,

Considérant que ces délibérations actaient la suspension du versement des 25 519 €/an jusqu'à obtention de celui-ci,

Vu les requêtes des 14 février 2023 et 28 mars 2024, en cours d'instruction, demandant au Tribunal Administratif de Bordeaux de prononcer la décharge totale des avis des sommes à payer valant titres exécutoires émis par la CAGV, au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement de l'année 2022, puis de l'année 2023,

Considérant l'interruption du processus de médiation proposé le 14 mars 2023 par le Tribunal Administratif de Bordeaux, et dans l'attente des suites réservées aux requêtes susvisées,

Il est proposé à l'assemblée délibérante que la Commune de Pujols reconduise pour l'année 2024 la suspension du versement de l'augmentation actée en 2016, à savoir les 25 519 €,

Il est également proposé de suspendre ce versement à la même condition que celle posée en 2023, jusqu'à la régularisation et la définition d'un nouvel équilibre équitable pour les communes membres de la CAGV.

Messieurs Brunet et Rougé informent l'assemblée qu'ils s'abstiendront pour le vote de cette délibération. M. Brunet et M. Rougé sollicitent un éclaircissement sur l'absence de participation des communes de Sainte Livrade et de Laroque-Timbaut: ont-elles cessé de contribuer ou refusé d'y prendre part dès le début ? M. Rougé regrette l'absence d'action collective, la commune de Pujols est à l'initiative mais seule à défendre cette position. Il demande si des discussions se sont tenues avec les autres communes de l'agglomération, et pourquoi elles ne suivent pas.

M. Ventadoux répond qu'il a lancé ce sujet au sein de l'intercommunalité à plusieurs reprises, et en a discuté avec la nouvelle majorité élue en 2020. Il regrette également que Pujols ne soit pas suivie. Il est intervenu plusieurs fois en conseil communautaire pour demander la régularisation de cette situation.

M. Galinou ne comprend pas pourquoi la commune de Sainte Livrade ne paie pas cette contribution solidaire, et interpelle le vote de M. Ventadoux concernant le transfert de la voirie de Sainte Livrade à la CAGV qui ne lui semble pas cohérent. M. Ventadoux lui indique qu'un débat s'est tenu sur le coût, dont l'évaluation a été acceptée.

M. Rougé s'interroge sur les risques financiers pour la commune. M. Ventadoux précise que la commune provisionne pour éviter ces risques, qu'une procédure est en cours avec Maître Lapuelle, avocate. Celle-ci a sollicité la suspension des recours afin d'éviter des majorations ou des pénalités. Maître Lapuelle sollicite également le remboursement des honoraires d'avocat auprès du tribunal. M. Ventadoux précise que le montant total des honoraires engagés sera communiqué à l'assemblée lors de la prochaine séance. M. Ventadoux précise qu'une enveloppe budgétaire dédiée aux honoraires est ouverte et que le droit donné au Maire de pouvoir ester en justice est encadré par des décisions du Maire à rendre au conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix pour et 6 abstentions
(M. Silva, M. Brunet, Mme Verga par procuration, M. Galinou, Mme Orgibet, M. Rougé)**

RECONDUIT pour l'année 2024 la suspension du versement de la dotation de compensation versée à la CAGV, à hauteur de 25 519 €, jusqu'à définition d'un nouvel équilibre équitable s'agissant du dispositif financier et fiscal de la CAGV fixé en 2016 ;

PORTE cette suspension au budget primitif 2024, et crée un compte de provision pour risque d'un montant de 76 557 € couvrant les trois montants non versés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à assurer le suivi juridique, administratif, technique et financier de cette mesure.

Délibération n° CM.2024/49

CDG 47 - Protection Sociale Complémentaire - Contrat groupe d'assurance risque statutaire

Rapporteur : M. VENTADOUX

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la Protection Sociale Complémentaire (PSC),

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et

à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 02 avril 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, la commune de Pujols a déjà mis en place, par le biais d'une convention de labellisation approuvée par délibération n°2013/65 en date du 3 décembre 2013, une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer

un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17 janvier 2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions règlementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- l'approbation de l'accord collectif local du 17 janvier 2024 du CDG 47,
- le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

M. Ventadoux précise que le conseil municipal s'est exprimé avant d'obtenir l'avis du Comité Social Territorial (CST), d'où la proposition de cette nouvelle délibération faisant apparaître la date du CST. Il est nécessaire de voter avant le 30 juin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour

DECIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17 janvier 2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,

DONNE POUVOIR au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,

DECIDE de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou règlementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle

délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur* ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Mme Maltaverne-Begin quitte la séance.

Jurés d'assises : Liste préparatoire – Année 2025

Conformément aux dispositions de l'article 260 du Code de Procédure Pénale, l'assemblée a procédé à un tirage au sort, afin de désigner les listes préparatoires des jurés d'assises. Ces listes préparatoires seront adressées au secrétariat du greffe de la Cour d'Appel d'Agen, siège de la Cour d'Assises, un exemplaire sera conservé en mairie.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire :

- Commission voirie et réseaux ce mercredi 26 juin à 19 h
- Deuxième tour des élections législatives le 7 juillet : un appel est lancé pour la présence d'assesseurs et scrutateurs aux bureaux de vote
- Date du prochain conseil municipal : en septembre (la date sera fixée ultérieurement)
- Protection fonctionnelle des élus demandée par M. Pierre SILVA. C'est une information à communiquer au conseil municipal, la protection fonctionnelle est automatiquement accordée sauf si le conseil municipal s'y oppose. Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée.
- Le premier marché gourmand sera décalé en raison des élections législatives, à voir s'il sera proposé un marché début septembre.
- Création d'un groupe de travail pour la révision du règlement intérieur des assemblées pour le mettre en conformité avec le CGCT - tenue de 2/3 réunions d'ici septembre/octobre pour validation ensuite en conseil. Il est proposé 3 élus de la majorité (M. Ventadoux, M. Barrau et Mme Durgueil) et 2 élus de l'opposition dont les noms seront à transmettre au secrétariat.
- Création d'un groupe de travail sur le foncier (achat/vente). Il est proposé 4 élus de la majorité (M. Ventadoux, M. Da Silva, Mme Castaing et Mme Lafaye-Lambert) et 3 élus de l'opposition dont les noms seront à transmettre au secrétariat.

M. Barrau :

- CCAS ce jeudi 27 juin à 18 heures (secours exceptionnels). M. Barrau compte sur la participation des élus pour obtenir le quorum.

Mme Lamoine : deux enquêtes publiques sont en cours. L'une concerne la modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable. Le commissaire-enquêteur est venu en mairie le 20 juin. Cela a été évoqué en commission urbanisme. Un registre est à la disposition du public en mairie pour noter les observations.

La seconde enquête publique concerne l'antenne-relais à Fenouillade Haute avec une modification sur l'antenne existante par Orange. Avant le dépôt du dossier auprès du service urbanisme, un dossier d'information est mis à disposition au public en mairie pour consultation avec un registre pour noter les observations.

M. Silva :

- Antenne-relais : proposition de faire un courrier pour un moratoire d'implantation à envoyer aux élus, sénateurs, députés, conseillers départementaux ; accord de M. Ventadoux qui rappelle l'intervention en ce sens de Mme Lafaye-Lambert en conseil d'agglomération.
- Stationnement anarchique du côté de la Porte Saint-Nicolas : faire un rappel aux personnes concernées.
- Dossiers de subventions aux associations : proposition de formation des associations sur ce sujet, car, après consultation de 15 dossiers, seules 2 d'entre elles respecteraient les règles. Une des associations de parents d'élèves serait dans l'illégalité car les comptes destinataires de la subvention municipale ne sont pas ceux de ladite association. M. Ventadoux s'engage à vérifier une nouvelle fois cette affirmation.

M. Brunet :

- Antenne-relais : il rappelle l'action des riverains contre le projet avec une conférence de presse récemment publiée, un recours engagé auprès du tribunal administratif et un courriel adressé à chaque sénateur. M. Ventadoux confirme l'appui de la commune qui sera aussi exprimé par un courrier officiel. Il regrette l'échec du contentieux mené par la mairie au tribunal contre la première antenne.

Prise de parole de la presse

M. Dossat demande si le coût des deux agents des services finances/ressources humaines serait plus important s'ils étaient restés affectés sur la commune. M. Ventadoux répond par l'affirmative, au moins 75 000 euros contre 68 000 euros actuellement.

M. Dossat demande si le soleil ne rendra pas le toit des ombrières trop brillant ? M. Ventadoux précise que c'est mat et cite les exemples de Malbentre et de l'école.

M. Dossat signale que quelques pierres risquent de tomber sur la voie publique au niveau de la tour.

M. Ventadoux répond que ce sera signalé au propriétaire pour suites à donner.

Pas de prise de parole du public

La séance est levée à 20 h 33.